

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 126 / PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de Monsieur **Jean René PHILEAS** du cinq mars deux mille vingt-trois,

Vu l'avis N° 85 / 2023 du neuf mars deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'afin d'éviter tout risque d'accident suite à l'animation musicale organisée par **Monsieur Jean René PHILEAS**, gérant du «SNACK BAR CHEZ PHILEAS» le samedi dix-huit mars deux mille vingt-trois, il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

ARRÊTE

Art. 1. - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur la rue du **Professeur Henri Lapierre**, portion comprise entre l'Avenue des Palmiers et la rue des Bois de Prunes dans le sens Ouest/Est.

Art. 2. - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur la voie desservant les places de stationnement parallèles à l'axe routier de la rue du **Professeur Henri Lapierre**, à l'exception des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi dix-huit mars deux mille vingt-trois entre vingt heures et minuit.

Art. 4. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Monsieur Jean René PHILEAS.

Fait à Saint-Louis, le **10 MARS 2023**

Pour la Maire et par Délégation
La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- M. Jean René PHILEAS

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative